



**CONVENTION D'INSTALLATION ET DE LOCATION
DE MATERIELS DE LOISIRS**

Entre

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Bernard GIRAUD, en vertu de l'arrêté ASG n°11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

La SARL **Côte de Beauté Automatique**, inscrite au Registre de Commerce de Saintes, sous le numéro 34 3864 559, faisant élection de domicile au 70 front de mer - 17200 Royan, représentée par Monsieur Jean-Claude LERIN, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre du programme PENSA, la Ville de Royan souhaite organiser un atelier « Baby-foot ». A cette fin la Ville a sollicité la société afin que soit établi un contrat de location et d'entretien des matériels suivants :

- 2 Baby-foot.

Ces matériels seront installés au Gardent Tennis de Royan.

ARTICLE 2 : Exploitation et Approvisionnement

La SARL Côte de Beauté Automatique s'engage à :

- assurer l'entretien afin que le matériel soit continuellement utilisable.
- à cette fin, la Ville de Royan autorise formellement les représentants de la SARL Côte de Beauté Automatique à accéder à tout moment, pendant les heures ouvrables, à ses appareils et donnera toutes instructions nécessaires dans ce but au personnel d'exploitation.

La Ville de Royan s'engage à :

- informer la SARL Côte de Beauté Automatique dès qu'elle aura eu connaissance d'anomalie quelconque dans le fonctionnement des appareils,
- assurer la surveillance des matériels.

ARTICLE 3 : Durée

La présente mise à disposition est établie d'un commun accord pour une période allant **du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} décembre 2012.**

La convention sera reconduite par période de trois en mois en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties acté par recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 4 : Prix

- L'utilisation des appareils est gratuite et réservée aux adhérents du programme PENSA, dans le cadre des créneaux horaires prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Assurance

La Ville de Royan prendra à sa charge l'assurance des matériels mis à disposition. Une déclaration sera réalisée auprès de l'assurance de Ville, copie de cette déclaration sera fournie à la société.

La SARL Côte de Beauté Automatique devra s'assurer contre tous dommages causés par son personnel.

La SARL Côte de Beauté Automatique fera son affaire de la couverture des risques encourus par elle, aux termes des dispositions ci-dessus énoncées, pour la souscription ou la modification de toute police d'assurance de son choix.

En cas de survenance de sinistre, quel qu'il soit, la Ville devra en informer la SARL Côte de Beauté Automatique dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Litiges

Tous différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 : loyer

La Ville de Royan s'engage à verser mensuellement à la société la somme de 30 euros H.T. . Ce montant ne fera l'objet d'aucune variation.

Pour la SARL Côte de Beauté Automatique,

Jean-Claude LERIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 septembre 2012

Fait à Royan, le 11 septembre 2012
Pour Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD